

La Suisse, démocratie témoin : l'antiféminisme expliqué par M. André Siegfried

Autor(en): **Siegfried, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **45 (1957)**

Heft 845

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268934>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Suisse, démocrate témoin

L'antiféminisme expliqué par M. André Siegfried

Les Editions de la Baconnière, à Neuchâtel, ont réédité à fin 1956 l'ouvrage de M. André Siegfried, de l'Académie française, sur « La Suisse, démocrate témoin ». L'auteur a revu et augmenté son texte, duquel nous avons extrait le passage suivant à l'intention de nos lectrices :

« Une question se pose ici (réd. il s'agit de l'influence éventuelle que le protestantisme aurait exercé sur l'esprit civique helvétique) qu'il faut tenter d'éclaircir, celle de l'antiféminisme suisse. Il semble congénital, statutaire pour ainsi dire et jusqu'ici extraordinairement persistant. Depuis un quart de siècle, le vote des femmes n'a donné lieu à aucune initiative fédérale. Le 5 mars 1956, les Bernois, par 62.971 voix contre 52.929, ont repoussé un projet de loi cantonale qui aurait introduit graduellement le droit de vote des femmes pour les élections communales. Invariablement les projets de lois dans ce sens sont repoussés et, encore que la majorité antiféministe s'amenuise, il faut constater qu'elle se maintient.

Ce serait une erreur de chercher ici les raisons qui, dans les pays méditerranéens et à plus forte raison orientaux, maintiennent la femme dans une position secondaire. La fem-

me suisse est très consciente de sa valeur, qui lui est du reste reconnue par le sexe fort : elle est influente et même, dans un certain domaine, celui du ménage, de la famille, des enfants, presque toute puissante. Je ne crois pas que les hommes lui contestent sérieusement dans ce domaine où elle manifeste, de l'avis unanime, d'extraordinaires et presque agressives vertus. Là est sans doute l'explication : l'homme, en présence de cette associée qui fait penser à la femme forte de l'Ecriture, se réserve de son côté un domaine où il préfère que le sexe supposé faible ne pénètre pas, car il pourrait aisément alors y avoir de l'abus : l'esprit civique, surtout renforcé d'esprit putrait pourrait provoquer des ravages (on pense à certains Etats de l'Ouest américain) et l'électeur n'est pas pressé de déchaîner un dynamisme féminin réformatrice dont on pourrait craindre qu'il ne vienne limiter la bonne vie que ces excellents Bourguignons que sont les Vaudois ou les Neuchâtelois ne manquent pas d'apprécier à toute sa valeur. Voilà peut-être pourquoi, dans ce pays d'esprit pratique, les hommes préfèrent conserver pour eux le privilège de leur vie corporative, municipale, cantonale et fédérale ».

DE-CI, DE-LA

Volontariat (et pourtant, elles votent !)

Du service militaire féminin en Belgique

Les femmes de nationalité belge, âgées de 16 ans au moins, peuvent être admises à contracter un engagement volontaire et des engagements.

Tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, elles doivent justifier du consentement de leur père, mère ou tuteur... Les femmes mariées doivent justifier de l'autorisation expresse et écrite de leur époux. Cette autorisation est irrévocable.

Davila, fils de Liszt ?

Le dernier ouvrage de Mme Dorette Berthoud soumet au lecteur une énigme historique.

Dorette Berthoud n'est pas seulement une romancière de talent, capable de créer des personnages dont la vérité psychologique est frappante — on se souvient du dernier, *Les Grandes Personnes* dont nous avons parlé ici — mais elle s'est donnée avec succès aux recherches historiques. N'a-t-elle pas écrit *La seconde Mme Benjamin Constant*, *La Vie du peintre Léopold Robert*, *Les Indiennes neuchâtelaises* ?

On comprend dès lors qu'une dame roumaine, la Générale Peticari, fille du Docteur Davila, ait prié Mme Dorette Berthoud, de bien vouloir essayer d'éclaircir le mystère qui entoure la naissance de son père, médecin français qui vécut sa carrière en Roumanie. Mme Berthoud était bien placée pour entreprendre cette tâche, non seulement à cause de ses travaux historiques antérieurs, mais parce qu'elle a séjourné en Roumanie et qu'elle était capable de décrire le décor où s'est déroulée la carrière si féconde du Dr Davila.

Il est superflu de rappeler ici le talent avec lequel Mme Dorette Berthoud sait conduire et nuancer un récit, pour tenir son public en haleine.

Les lecteurs n'ont certes pas besoin de l'énigme qu'elle pose pour s'intéresser à l'existence de ce bienfaiteur de la Roumanie. Le héros du récit est un de ceux qui méritent d'être connus et l'on découvre aussi avec un vif intérêt l'histoire tourmentée de ce pays, anciennement latinisé, où s'affrontent tour à tour la puissance turque ou la puissance slave.

Dorette Berthoud — *Davila, fils de Liszt* — La Baconnière, Neuchâtel.

faits, la plus grande des utopies. Tel est le programme qui nous est proposé et à l'appui duquel l'expérience Quaker peut apporter déjà un nombre très intéressant de résultats positifs.

Quelles que soient nos opinions, il semble difficile de contester l'échec moral de la politique de force, et le caractère toujours plus problématique et douteux, à longue échéance, de son succès matériel (sans parler du risque de destruction totale qu'une telle politique fait courir au monde).

Le plus élémentaire bon sens devrait donc nous pousser à chercher activement d'autres solutions. C'est pourquoi les propositions empreintes d'objectivité et de courage contenues dans la brochure en question paraissent au plus haut point dignes de retenir l'attention.

Hélène Hufschmid

Dites la vérité aux puissants

Sous ce titre, le Groupe de Genève de la Société des Amis (Quakers) présente la traduction française intégrale d'une brochure publiée aux Etats-Unis par le Comité de secours Quaker américain (American Friends Service Committee).

Une remarque préalable s'impose donc : Cette brochure est écrite par des Américains et pour des Américains ; elle eût été incontestablement rédigée de façon différente si elle avait été destinée au public européen. Les auteurs s'y livrent à une critique très franche et très objective de la politique de puissance poursuivie par le gouvernement américain depuis la fin de la dernière guerre mondiale. Ils ont tenu compte de tous les arguments qui ont pu être invoqués en faveur de cette politique, toutes les nuances d'opinion qui se sont fait jour entre ses partisans convaincus et ceux qui ne la suivent qu'à contre-cœur, parce qu'ils la croient inévitable. Par là même, sa lecture présente déjà, pour l'Européen désireux de se documenter objectivement et de comprendre, un intérêt de premier ordre.

Toutefois, ce n'est pas seulement la politique de puissance du gouvernement américain

qui est visée ici, mais le principe même de l'usage de la force matérielle dans les relations humaines et, surtout, dans les relations internationales.

Les arguments, présentés avec une objectivité, une modération et une tolérance digne de la meilleure tradition Quaker, valent sans aucun doute d'être lus et médités par tous ceux que préoccupe l'avenir même de notre civilisation et de notre humanité.

La partie consacrée au coût d'une politique de puissance paraît spécialement instructive et impressionnante. Et il ne s'agit pas seulement de son coût matériel, toujours plus fantastique puisque toute politique de puissance implique nécessairement une course effrénée aux armements, en vue d'une suprématie qui, dans bien des cas, ne saurait jamais être atteinte. Plus lourd encore semble en effet le prix à payer dans le domaine moral. Les sections consacrées aux effets économiques, psychologiques, etc. de cette politique valent particulièrement d'être lues. Les exemples concrets de détérioration morale que nous ne pouvons citer en détail sont criants : « En 1936, les Italiens bombardèrent les Abyssins, et une sorte de stupéfaction s'empara d'une Amérique horrifiée par une telle barbarie. En 1940, les Nazis bombardèrent Rotterdam et de nouveau nous protestâmes contre les destructions folles et la perte inutile de vies hollandaises ». Puis ce fut la guerre, pour l'Amérique aussi » et, soudain, entre l'attaque sur Rotterdam et la destruction absolument injustifiable de Dresde, quatre ans plus tard, nous primes conscience que l'horreur suprême était de ne plus sentir l'horreur. Dresde périt sans presque qu'on en fit mention, et nous fûmes prêts pour Hiroshima ».

Comment ne pas penser à tous les pays qui, pour s'assurer une victoire matérielle souvent

très relative, ont dû sacrifier les principes d'ordre moral dont ils se réclamaient le plus, ceux-là même au nom desquels ils étaient entrés en guerre.

S'il est impossible de contester ces faits, plus d'un lecteur sera tenté de faire sien, en l'adaptant aux circonstances la réponse donnée par bien des Américains : « Nous n'avons pas le choix ! L'Union soviétique essaie de nous imposer un mal si inhumain que sous sa domination la vie ne vaudrait plus la peine d'être vécue... Du moment que l'Union soviétique n'est impressionnée que par la force, nous devons être prêts à opposer la force à la force, même si, ainsi faisant, nous nous détruisons nous-mêmes ».

Incontestablement en effet, et les auteurs de la brochure sont tout prêts à l'admettre « pour les nations comme pour les individus, il y a des valeurs plus grandes que la survie physique ».

Seulement, en tant que chrétiens, il ne croient pas que l'homme n'ait pas d'autre alternative que d'opposer la violence à la violence ou de s'y soumettre passivement. Rien n'est plus loin de leur idée qu'un pacifisme « capitulaire ». C'est pourquoi, ils s'efforcent d'exposer une politique active, essentiellement énergique et constructive de non-violence. Cette politique exigera sans aucun doute des sacrifices physiques et matériels, peut-être même aussi grands qu'une politique de force, mais elle permettra toujours au moins de sauvegarder les valeurs morales, ce qui est essentiel.

Résister à la violence, résister à la brutalité, mais résister en homme et sans laisser la porte ouverte à la brutalité qui est en nous. Reconnaître le mal chez soi également et ne pas recourir au mal pour faire triompher le bien, ce qui est peut-être, à la lumière des

la profession d'avocat et de notaire, et exclure ainsi totalement les femmes de ces activités, fut considérée comme contraire à la Constitution, parce qu'incompatible avec l'art. 4 CF. Cet arrêt motive comme suit l'abandon de la jurisprudence de l'arrêt Kempin :

« Aussi bien, l'idée dont s'inspire cet arrêt Kempin n'est plus en harmonie avec les conditions actuelles. Par suite des transformations d'ordre économique et social qui se sont produites au cours des dernières décades, les femmes ont été obligées d'étendre leur activité à des domaines qui autrefois paraissaient réservés aux hommes et elles y sont mieux que par le passé préparées par leur éducation et leur instruction qui tendent à se rapprocher de celles que reçoivent les hommes. Enregistrent cette évolution, le droit fédéral leur reconnaît une pleine capacité civile, même à la femme mariée il facilite l'exercice d'une profession indépendante en lui permettant de recourir au juge si le mari refuse son autorisation, il ne fait plus de distinction entre les sexes quant à la faculté de remplir les fonctions de tuteur. Si les droits politiques continuent très généralement en Suisse à être refusés aux femmes, par contre dans la vie économique les mœurs et les lois qui en sont le reflet ont consacré l'égalité des sexes. La différence de sexe n'est donc plus en elle-même une raison suffisante pour refuser aux femmes l'accès à telle profession déterminée ; on doit encore rechercher si les conditions particulières de cette profession rendent les femmes incapables à l'exercer. Or tel n'est certainement pas le cas de la profession d'avocat. Dans de nombreux cantons, les femmes sont autorisées expressément (Saint-Gall, Zurich, Bâle-Ville, Genève, etc.) ou tacitement (Berne, Zoug, etc.) à pratiquer le barreau et en effet l'aptitude à la profession d'avocat dépend beaucoup plus de la personnalité que du sexe et l'on ne saurait raisonnablement prétendre — et le Conseil d'Etat fribourgeois ne prétend pas — que d'une façon générale la femme ne possède pas les qualités intellectuelles et

morales qui sont indispensables pour l'exercer correctement » (p. 19 et s.).

(L'arrêt du Tribunal fédéral ne nous intéresse ici que sous l'angle de l'art. 4 CF et non sous celui de l'art. 31 CF.)

Ainsi, en 1887, en la cause Kempin, le Tribunal fédéral disait de la thèse de la recourante qu'elle était « aussi nouvelle qu'audacieuse », et il affirmait que, « d'après les idées traditionnelles encore sans aucun doute dominantes, l'inégalité de traitement des sexes en matière de droit public, notamment en ce qui a trait au droit d'exercer une activité publique, n'était nullement dénuée de justification », et que l'exclusion de la femme de la profession d'avocat « ne pouvait dès lors en aucune façon être considérée comme incompatible avec l'art. 4 CF » ; et ce même Tribunal fédéral qualifiait en 1923 ces idées traditionnelles comme « des préjugés et des conceptions surannées » !

On voit par là l'ampleur de la différence qui existe entre la position juridique qui était faite à la femme sur la base de l'art. 4 CF interprété selon les idées de 1848 sur l'égalité, et la position juridique qui lui est faite maintenant, sur la base de la même disposition, mais interprétée selon les conceptions actuelles sur l'égalité. Un changement très profond des idées, de même que les transformations des conditions sociales, ont amené cette évolution.

Toutefois, dans « la plus ancienne démocratie », ce mouvement s'est arrêté à un point précis, contrairement à l'évolution générale : c'est-à-dire juste avant de donner l'égalité des droits politiques à la femme. Cette inégalité de traitement est-elle compatible avec « la réalisation logique et correcte du Droit » (W. Burckhardt) au sens de l'art. 4 CF ? Est-elle encore en harmonie avec les idées actuelles concernant l'égalité de traitement de l'art. 4 CF ?

Avant de répondre à cette question capitale, nous devons encore examiner notre critère — le principe de l'égalité de traitement — à deux points de vue : tout d'abord sous l'angle de certaines tendances radicales ou égalitaristes (ch. IV), et ensuite sous l'angle de son développement dans le droit public des autres pays et en droit des gens (ch. V).

Ecole Lémania
LAUSANNE
Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
des l'âge de 10 ans

Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

Dans son arrêt du 27 février 1914 en la cause *Bammert contre St-Gall* (ATF 40 I p. 1 et s.), le TF n'a pas eu à réexaminer cette question de principe, mais seulement le point de savoir si la femme, qui était à l'époque déjà, en droit st. gallois, autorisée à pratiquer le barreau, pouvait être exclue de la profession d'agent d'affaires. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral ne dit pas si l'exclusion de la femme de la profession d'avocat est encore admissible. Il relève, cependant, que le canton de St-Gall a admis la femme à la pratique du barreau et qu'« il a ainsi renoncé aux idées traditionnelles qui étaient à la base de l'arrêt *Kempin* ». Après avoir franchi ce pas, « le canton de St-Gall est bien entendu lié au principe de l'égalité de traitement dans la manière dont il règle l'admission de la femme à l'activité en question et il ne peut établir des différences incompatibles avec ce principe ». En particulier, il viole l'art. 4 CF s'il exclut les femmes de la profession d'agent d'affaires après les avoir admises à la profession d'avocat, qui est plus difficile et plus riche en responsabilités et qui exige plus de connaissances professionnelles et au moins autant de garanties de moralité » (ATF 40 I p. 5).

Aloors même qu'il n'avait pas eu à prendre position dans cet arrêt sur la question principale, le Tribunal fédéral a cependant relevé que le canton de St-Gall avait rejeté les idées traditionnelles et il n'a pas qualifié cette évolution fondée sur la Constitution fédérale comme contraire à cette dernière.

Dans son arrêt du 24 février 1923 en la cause *M^{lle} Dr Roeder c. Conseil d'Etat du canton de Fribourg* (ATF 49 I, p. 14 et s.), en revanche, le TF s'est exprimé de manière positive sur ce changement dans les idées : la disposition d'un règlement cantonal qui voulait limiter aux « citoyens actifs » l'admissibilité aux examens, et par là à